



Décision n° 2025/99

Renouvellement de la convention avec la Recyclerie du Vimeu dans le cadre du soutien à l'emploi de personnes en parcours d'insertion résidant sur le territoire de la CCVS

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la convention initiale signée le 3 août 2018 entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et l'association Recyclerie Vimeu-Bresle, ainsi que ses renouvellements successifs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le bilan positif des actions menées en matière d'insertion professionnelle et sociale ;

Considérant que le renouvellement de la convention permettra de soutenir l'emploi de personnes en parcours d'insertion résidant sur le territoire de la CCVS et d'assurer la pérennité de la structure de la Recyclerie du Vimeu ;

DECIDE

Article 1er :

La Communauté de Communes des Villes Sœurs renouvelle pour l'année 2026 la convention de partenariat avec l'association Recyclerie Vimeu-Bresle. La CCVS s'engage à verser à l'association une subvention de 4 000 € par salarié en CDDI, pour un maximum de 8 postes, soit un montant total prévisionnel de 32 000 €, selon les modalités prévues dans la convention.

Article 2 :

La présente décision sera transmise au Préfet et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil communautaire.

Fait à Eu, le 4/12/2025

Le président,
Eddie Facque

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai

